

Commune d'Auzerville-Tolosane

Département
de la Haute-Garonne

04/20

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU MERCREDI 27 MAI 2020 – 19H30

Sous la présidence de Monsieur François-Régis VALETTE, Maire.

Présents	Dominique LAGARDE, Farida VINCENT, Guillaume DEBEAURAIN, Alice MELLAC, Jean- Baptiste PUEL, Bakhta KELAFI, Luca SERENI, Claire MAYLIE, Anghel-Cristian GHEORGHE, Sylvia RENNES, Nicolas DRUILHE, Marie-Pierre MADAULE, Laurent GUERLOU, Isabelle N'GUYEN DAI, Gilbert BONNES, Christelle KIENY, Jean-Louis MALLIET, Marie-Caroline CHAUVET, Michel BURILLO, Afaf HADJ ABDERRAHMANE, Patrick LE DU, Jean-Luc DIEUDONNE
Absents excusés	Alexandre JURADO, Sandrine GAILLARD, Annie SINAUD, Bernard BOUDIERES, Christelle TURROQUE
Secrétaire de séance	Afaf HADJ ABDERRAHMANE

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Élection des Adjoints
4. Charte de l'Elu Local
5. Textes du Code Général des Collectivités Territoriales

1 - ELECTION DU MAIRE

- 1 -

DÉPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plusARRONDISSEMENT
TOULOUSE

AUZEVILLE-TOLOSAINE

Élection du maire et
des adjointsEffectif légal du conseil municipal
27Nombre de conseillers en exercice
27

PROCÈS-VERBAL **DE L'ÉLECTION DU MAIRE** **ET DES ADJOINTS**

L'an deux millevingt....., levingt sept..... du mois
demai..... à19..... heures
.....20..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune deAUZEVILLE-TOLOSAINE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

LAGARDE Dominique	CHAVET Marie-Gaëlle
VINCENT Fabrice	BURILLO Michel
DEBEAUBAIN Guillaume	HADI ABDE RAHMANE Afef
HELLAC Alice	LE DU Patrick
PUEL Jean-Baptiste	DIEUDONNE Jean-Luc
KELAFI Bakhta	
SERENI Luca	
MAYLIE Claire	
CHEORGHE Angel-Guiban	
RENNES Sylvia	
DAVILHE Nicolas	
MADAILLE Marie-Pierre	
G-VERLOU Laurent	
N-GUYEN Dai Isabelle	
BONNES Gilbert	
KIENY Christelle	
MALLET Jean-Louis	

- 2 -

Absents ¹ : JUAARD Alexandre, FAILLARD Sandrine,
SINAND Annie, BOUDIERES Bernard,
TUBACQUE Christelle

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur F.R. Valette, maire
(ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. HADI ABDE RAHMANE Afef a été désigné(e) en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
.....22..... conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. LE DU Patrick

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

M. Buaillet Michel - 3 -

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 21
 f. Majorité absolue ⁴ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>LAGARDE Dominique</u>	<u>21</u>	<u>Vingt et un</u>
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- 4 -

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Dominique LAGARDE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 5 -

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Dominique L. A. GARDE
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 2 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 21
 f. Majorité absolue ⁴ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

- 6 -

<u>Liste AUREVILLE 3D</u>		
<u>Candidat par</u>		
<u>Dominique L. A. GARDE</u>		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Dominique LAGARDE..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

[illegible]

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 Mai 2020
à 21 heures, 00

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 8 -

minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

~~Le conseiller municipal le plus âgé,~~

Le secrétaire,

Lagarde
by [signature]



Bonnes
Les assesseurs,

CLASS

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

HAUTE - GARONNE

COMMUNE: AUBREVILLE - TOLOSANE

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	LAGARDE Dominique	30/04/1944	Maire	635
M.	BONNES Gilbert	27/08/1943	Premier adjoint	635
Mme	MADAULE Marie Pierre	13/07/1963	Deuxième adjoint	635
M.	DEBEAURAIN Guillaume	02/06/1972	Troisième adjoint	635
Mme	KELAFI Bakhta	08/02/1967	Quatrième adjoint	635
M.	GHEORGHE Anghel Cristian	30/07/1967	Cinquième adjoint	635
Mme	RENNES Sylvia	26/06/1970	Sixième adjoint	635
M.	PUEL J. Baptiste	13/10/1966	Septième adjoint	635

Mme	MAYLIE Claire	10/08/1981	Huitième adjoint	635
Mme	VINCENT Faïda	05/03/1974	Conseiller Municipal	635
Mme	MELLAC Alice	21/08/1972	Conseiller Municipal	635
M.	SERENI Luca	22/08/1969	Conseiller Municipal	635
M.	DRUILHE Nicolas	15/09/1991	Conseiller Municipal	635
M.	GUERLOU Laurent	01/02/1959	Conseiller Municipal	635
Mme	N'GUYEN DAI Isabelle	17/01/1976	Conseiller Municipal	635
Mme	KIENY Christèle	13/05/1971	Conseiller Municipal	635
M.	MALLIET Jean-Louis	03/07/1953	Conseiller Municipal	635
Mme	CHAUVET Marie-Caroline	08/12/1961	Conseiller Municipal	635
M.	BURILLO Michel	13/11/1972	Conseiller Municipal	635
Mme	HADJ ABDEBRAHMANE Afp	12/9/1992	Conseiller Municipal	635
M.	LE DU Patrick	07/11/1953	Conseiller Municipal	635
M.	JURADO Alexandre	25/10/1952	Conseiller Municipal	489
Mme	GAILLARD Sandrine	13/10/1964	Conseiller Municipal	489
M.	DIEUDONNE Jean-Luc	05/11/1959	Conseiller Municipal	489
Mme	SINAUD Annie	14/06/1978	Conseiller Municipal	489
M.	BOUDIERES Bernard	05/08/1958	Conseiller Municipal	489

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Mme	TURROQUE, Christelle	18/11/1978	Conseiller Municipal	409
-----	----------------------	------------	----------------------	-----

Fait à Argenteuil - Toulouse, le 27 Mai 2020.

Le maire
(ou son remplaçant),

Myrtil

Lagarde



Le conseiller municipal
le plus âgé,

Bonnes

Les assesseurs,

[Signature]

Le secrétaire,

[Signature]

HADJ

DÉPARTEMENT
de HAUTE-GARONNE

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
de TOULOUSE

d'AUZEVILLE-TOLOSANE

Effectif légal du conseil municipal

24

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	LAGARDE Dominique	30/04/1944	15/03/2020	635
Premier adjoint	M.	BONNES Gilbert	27/08/1943	15/03/2020	635
Deuxième adjoint	Mme	MADAULE Marie-Pierre	13/02/1963	15/03/2020	635
Troisième adjoint	M.	DEBEAURAIN Guillaume	02/04/1992	15/03/2020	635
Quatrième adjoint	Mme	KELAFI Bakhta	08/02/1967	15/03/2020	635
Cinquième adjoint	M.	GHEORGHE Anghel-Cristian	30/07/1967	15/03/2020	635
Sixième adjoint	Mme	RENNES Sylvia	26/06/1970	15/03/2020	635

Huissier adjoint	Mme	MAYLE Claire	10/08/1981	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	LE DU Patrick	07/01/1953	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	MALLIET Jean-Louis	03/07/1953	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	GUERLOU Laurent	01/02/1959	15/03/2020	635
Conseiller municipal	Mme	CHAUVEI Marie-Caroline	08/12/1961	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	SERENI Luca	22/08/1969	15/03/2020	635
Conseiller municipal	Mme	KIENY Christelle	13/05/1971	15/03/2020	635
Conseiller municipal	Mme	MELAC Alice	21/08/1972	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	BURILLO Michel	13/11/1972	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	DRUILHE Nicolas	15/09/1981	15/03/2020	635
Conseiller municipal	Mme	HADJ ABDERRAHMANE Afaf	02/03/1992	15/03/2020	635
Conseiller municipal	M	JURAD Alexandre	25/10/1952	15/03/2020	489
Conseiller municipal	M	BOUDERES Bernard	05/08/1958	15/03/2020	489
Conseiller municipal	M	DEUDONNE Jean-Luc	05/11/1959	15/03/2020	489
Conseiller municipal	Mme	BAILLARD Sandrine	03/10/1964	15/03/2020	489
Conseiller municipal	Mme	SINAUD Annie	14/06/1978	15/03/2020	489
Conseiller municipal	Mme	TURROQUE Christelle	18/11/1978	15/03/2020	489

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

[illegible]

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire développe la nécessité pour une commune de la taille d'Auzeville-Tolosane de former un exécutif performant et de répartir les responsabilités et le travail. Il propose par conséquent de fixer à huit le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

➔ Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

3.- ÉLECTION DES ADJOINTS

Voir P.V. ci-dessus.

4 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

5. - TEXTES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Lecture des articles 2321-1 à 2321-35 du Code Général des collectivités territoriales en séance du conseil municipal du 21 mars 2020 à 10h00

Source : LEGIFRANCE

Article L2123-1

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90](#)

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2

Article L2123-2

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87](#)

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorif 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L2123-5

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans

lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83 à L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L2123-10

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Article L2123-11

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-12

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-13

Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Article L2123-14

Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-15

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Article L2123-17

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101](#)

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-19

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84](#)

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-21

Modifié par [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-25

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-26

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89](#)

Abrogé par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les élus visés à l'article [L. 2123-25-2](#) qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L2123-27

Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

Article L2123-31

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92](#)

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles [L. 2123-31](#) et [L. 2123-33](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005](#)

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article L2123-34

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104](#)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article [121-3](#) du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104](#)

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

La séance est levée à 21h00

SIGNATURES

LAGARDE	DOMINIQUE	
VINCENT	FARIDA	
DEBEAURAIN	GUILLAUME	
MELLAC	ALICE	
PUEL	JEAN-BAPTISTE	
KELAFI	BAKHTA	
SERENI	LUCA	
MAYLIE	CLAIRE	
GHEORGHE	ANGHEL-CRISTIAN	
RENNES	SYLVIA	
DRUILHE	NICOLAS	
MADAULE	MARIE-PIERRE	

GUERLOU	LAURENT	
N'GUYEN DAI	ISABELLE	
BONNES	GILBERT	
KIENY	CHRISTELLE	
MALLIET	JEAN-LOUIS	
CHAUVET	MARIE-CAROLINE	
BURILLO	MICHEL	
HADJ ABDERRAHMANE	AFAF	
LE DU	PATRICK	
JURADO	ALEXANDRE	
GAILLARD	SANDRINE	
DIEUDONNE	JEAN-LUC	
SINAUD	ANNIE	
BOUDIERES	BERNARD	
TURROQUE	CHRISTELLE	